

Avenant de modification de la période de prolongation facultative (PPNP1031)

Assuré désigné:TBA

Date de prise d'effet:

Il est entendu et convenu que l'article VIII – PÉRIODE DE PROLONGATION FACULTATIVE, est modifié par la suppression intégrale du paragraphe A), qui est remplacé par ce qui suit :

- A) Si la Police n'est pas renouvelée ou si elle est résiliée par l'**organisation mère** aux termes de la clause 1 du paragraphe B) de l'article VII, ou si l'Assureur refuse de renouveler la Police, les **assurés** auront le droit, moyennant le paiement d'une surprime dont le montant sera déterminé par l'Assureur, à sa seule discrétion, à une prolongation de la garantie accordée par la Police pour toute **réclamation** présentée et déclarée pour la première fois au cours de la période de douze (12) mois suivant la fin de la **période d'assurance** (cette période de douze mois étant appelée ici la **période de prolongation facultative**), mais uniquement à l'égard de tout **acte répréhensible** commis ou présumé avoir été commis avant la fin de la **période d'assurance**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date